



Assemblée générale

Distr. générale
8 juillet 2011
Français
Original : anglais/arabe/espagnol

Soixante-sixième session

Point 104 de la liste préliminaire*

Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des États Membres	3
Espagne	3
Iraq	5
Jordanie	8
Liban	9
Pays-Bas	10

* A/66/50.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 65/90, l'Assemblée générale a félicité les pays méditerranéens des efforts qu'ils déploient pour faire face de façon globale et coordonnée aux défis qui leur sont communs, mus par un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échange et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité, et les a encouragés à renforcer ces efforts, notamment par un dialogue durable, multilatéral, concret et concerté entre les États de la région, en se disant consciente du rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales.

2. L'Assemblée générale a estimé que l'élimination des disparités économiques et sociales en matière de développement et d'autres obstacles encore, ainsi que la promotion du respect mutuel et d'une meilleure compréhension entre les cultures de la région de la Méditerranée, contribueraient à renforcer la paix, la sécurité et la coopération entre pays méditerranéens dans le cadre des instances existantes.

3. L'Assemblée générale a invité tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région. Elle a encouragé tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle, en cultivant la franchise et la transparence en ce qui concerne toutes les questions militaires, en utilisant le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies.

4. L'Assemblée générale a encouragé les pays méditerranéens à renforcer davantage leur coopération aux fins de la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'utilisation éventuelle d'armes de destruction massive par des terroristes, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de la lutte contre la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes et contre la production, la consommation et le commerce illicites de drogues, qui mettent gravement en danger la paix, la sécurité et la stabilité de la région et font donc obstacle à l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle, compromettent les relations amicales entre les États, entravent le développement de la coopération internationale et engendrent la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la destruction des assises démocratiques sur lesquelles reposent les sociétés pluralistes.

5. L'Assemblée générale a d'autre part prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée. Le présent rapport, établi sur la base des informations reçues des États Membres, fait suite à cette requête.

6. À cet effet, une note verbale datée du 11 avril 2011 a été adressée à tous les États Membres, les invitant à faire connaître leurs vues sur le sujet. Les réponses reçues sont reproduites dans la section II ci-après. Les réponses reçues ultérieurement feront l'objet d'additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues des États Membres

Espagne

[Original : espagnol]
[mai 2011]

Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

Pour des raisons historiques et géographiques, la région de la Méditerranée a toujours constitué un domaine d'intérêt prioritaire pour l'Espagne à tous les égards. Il résulte ainsi de la récente Directive de défense nationale 1/2008, du 30 décembre 2008, que « la sécurité de l'Espagne est aussi liée à la sécurité de la région de la Méditerranée; c'est pourquoi il est impératif que cette région devienne une zone de paix, de stabilité et de prospérité communes ». La région de la Méditerranée a donc besoin d'un cadre d'action et de décision permanent aux fins du développement de la politique de défense – qui est particulièrement active à l'heure actuelle.

La politique espagnole de défense dans la région de la Méditerranée s'inscrit par ailleurs dans les grandes lignes d'action et les directives de l'actuelle politique nationale de défense :

- Elle est en stricte conformité avec le droit international;
- Elle revêt un caractère clairement multilatéral et se développe dans le cadre des différentes initiatives et organisations auxquelles est associée l'Espagne : l'« Union pour la Méditerranée », qui fait suite au Processus de Barcelone lancé dans le cadre de l'Union européenne, le « Dialogue méditerranéen » engagé dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), les activités menées avec les partenaires méditerranéens associés pour la coopération de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'« Initiative 5+5 », à laquelle l'Espagne participe aux côtés de neuf autres pays situés sur les deux rives de la Méditerranée. Dans toutes ces instances multilatérales, l'Espagne ne cesse de mener une politique active et de faire preuve d'un engagement résolu s'agissant des différentes dimensions de cette coopération;
- Outre les activités multilatérales, l'Espagne appuie toutes les initiatives en matière de sécurité et de défense qui facilitent le dialogue et encouragent la coopération bilatérale avec les pays de la région de la Méditerranée, notamment par le biais de la diplomatie de défense.

Il s'agit en effet d'une politique qui repose sur un niveau d'engagement élevé, comme en témoigne la présence de l'Espagne en Méditerranée orientale. Au Liban, dans le cadre de la mission complexe confiée à la FINUL (Force intérimaire des Nations Unies au Liban), la présence espagnole compte quelque 1 100 effectifs qui œuvrent en faveur de la stabilité générale dans un cadre concret revêtant de multiples dimensions, en axant leurs efforts sur la région du Proche-Orient, mais également sur l'ensemble du monde.

Il convient de signaler par ailleurs que la politique espagnole de défense vise à établir la confiance au moyen de la coopération, propose des lignes d'action et des objectifs à la communauté internationale et, enfin, s'implique dans le règlement des conflits. Cette responsabilité n'est pas assumée par un seul ministère : elle repose

sur un cadre multidisciplinaire et sur l'action globale de l'ensemble des administrations publiques compétentes, ainsi que sur l'éventail des instruments civils et militaires, publics et privés.

Le conflit arabo-israélien qui perdure est l'une des principales causes d'instabilité et constitue un grave obstacle à la coopération dans cette région. La politique extérieure de l'Espagne vise en priorité à promouvoir une paix globale, juste et durable au Proche-Orient, fondée sur la reconnaissance par la communauté internationale de la nécessité urgente d'adopter et de concrétiser sans tarder la vision des deux États, où Israël et la Palestine vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité. Pour l'Espagne, cette solution doit aller de pair avec l'instauration de la paix entre Israël et ses autres voisins arabes, ainsi qu'avec une relation nouvelle entre les Israéliens et le monde arabe et musulman. L'Espagne, en coordination avec ses partenaires de l'Union européenne, les autres membres du Quatuor¹ et les pays arabes, fait tout son possible pour faciliter la réalisation de progrès irréversibles dans ce sens. Il faut pour ce faire faciliter la reprise du processus politique entre les parties pour contribuer à établir la confiance mutuelle, et éviter tout ce qui est susceptible de susciter un incident ou une crise, comme par exemple l'expansion des colonies de peuplement ou une nouvelle flambée de la violence à Gaza. L'Espagne continuera de soutenir avec fermeté un règlement fondé sur la légalité internationale et l'accord mutuel entre les parties.

On ne peut toutefois nier que la région de la Méditerranée est très complexe et diverse à maints égards, sur les plans social, religieux et économique et en ce qui concerne les systèmes de valeurs. C'est pourquoi le plus grand défi consiste à trouver et à définir une formule propice à l'intégration et la coopération. Nous évoquerons, pour preuve, les faits récents survenus dans des pays tels que la Tunisie, l'Égypte et la Libye, qui se sont soldés par la mort de civils innocents, des changements de gouvernement ou des interventions militaires internationales destinées à garantir la protection de la population et le respect des droits de l'homme.

Il existe par ailleurs d'importantes différences de vues, d'où la notion de sécurité et de défense est également exclue. L'adoption d'un train de mesures de confiance et de sécurité entre les pays méditerranéens pourrait se révéler déterminante. Ainsi, un dispositif à l'efficacité avérée, comme il en existe actuellement dans le cadre de l'OSCE, peut-il être un bon point de départ si on l'adapte au contexte méditerranéen.

Ce système pourrait être fondé sur une charte de la sécurité méditerranéenne, qui envisagerait cette zone géographique comme un espace de sécurité indivisible et comporterait un train de mesures de confiance et de sécurité, un code de bonne conduite entre les États riverains, ainsi qu'un mécanisme d'échange de l'information qui permettrait aux pays de la région de mieux coordonner leurs propres services de sécurité.

Parmi les nombreuses mesures qu'il convient de promouvoir aux fins d'établir la confiance mutuelle et de renforcer ainsi la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée, on peut citer celles qui visent à :

- Renforcer la coopération face aux menaces à la sécurité dans le monde : prolifération des armes de destruction massive, terrorisme, criminalité organisée, flux massifs de population et trafic de drogue;

¹ Le Quatuor pour le Moyen-Orient est composé des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne.

- Créer des mécanismes de consultation et d'échange de renseignements militaires;
- Coopérer à la mise en place de mécanismes de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement en période postconflictuelle;
- Promouvoir la signature, la ratification et les objectifs des traités et accords internationaux sur le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération;
- Promouvoir la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient;
- Renforcer la coopération, l'intégration et la participation des pays méditerranéens aux opérations de maintien de la paix, notamment les opérations déployées dans cet espace géographique;
- Renforcer les programmes de coopération et d'assistance dans le domaine de la sécurité et de la défense, en favorisant l'échange d'unités et d'observateurs militaires dans le cadre des exercices militaires, des cours de formation, des visites dans les unités militaires ou des réunions entre les principaux pays;
- Renforcer et consolider les mécanismes d'appui des forces armées aux autorités civiles en cas d'urgence ou de catastrophe;
- Continuer de promouvoir l'action de l'association de défense « Initiative 5+5 » – à laquelle l'Espagne participe aux côtés de l'Algérie, de la Tunisie, de la Libye, de la Mauritanie, du Maroc, de la France, de Malte, de l'Italie et du Portugal – dès que la situation en Libye le permettra;
- Renforcer les programmes de coopération en matière de sécurité maritime et de contrôle du commerce maritime
- Poursuivre la politique des séminaires internationaux sur la sécurité et la défense en Méditerranée, qui sont organisés chaque année à Barcelone depuis 2002 afin de contribuer au débat politique et théorique sur la sécurité et la défense en Méditerranée.

Iraq

[Original : arabe]
[13 mai 2011]

Position de l'Iraq sur la résolution 65/90 de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

1. Le Gouvernement iraquien, persuadé de l'importance de la paix et de la sécurité internationales, s'efforce de créer un monde exempt d'armes nucléaires et appuie tous les efforts déployés à cette fin.
2. Le Gouvernement iraquien est fermement convaincu qu'il incombe à tous de respecter et d'appliquer les instruments en matière de désarmement et de non-prolifération. Il respecte en outre les arrangements internationaux qui ont été conclus en matière de désarmement, de maîtrise des armements et de non-prolifération. La Constitution iraquienne dispose à cet égard, à l'article 9 e), que le

Gouvernement iraquien respecte et applique les engagements internationaux de l'Iraq relatifs à la non-prolifération, au non-développement, à la non-production et à la non-utilisation des armes nucléaires, chimiques et biologiques et interdit l'équipement, le matériel, les techniques et les vecteurs connexes pouvant être utilisés pour mettre au point, fabriquer, produire et utiliser ces armes. L'Iraq s'efforce également de contribuer à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

3. L'article 8 dispose que l'Iraq adhère aux principes de bon voisinage et de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États, cherche à régler les différends par des moyens pacifiques, établit des relations sur la base d'intérêts mutuels et de la réciprocité et s'acquitte de ses obligations internationales.

4. Il convient de noter qu'en sa qualité d'État voisin des pays de la Méditerranée, l'Iraq appuie tous les efforts multilatéraux visant à établir un dialogue et des relations amicales fondés sur la coopération, le respect mutuel et la non-ingérence dans les affaires intérieures, de manière à renforcer l'établissement de la paix et de la sécurité régionales et internationales.

5. Le Gouvernement iraquien réaffirme sa position de principe au sujet du règlement pacifique des contentieux au moyen d'un dialogue diplomatique constructif.

6. Le Gouvernement iraquien souligne que la non-prolifération des armes nucléaires ne deviendra une réalité que si tous les États adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au Traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires et placent l'ensemble de leurs installations et programmes sous le système des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour veiller à leur utilisation à des fins pacifiques. L'application volontaire par les États du Protocole additionnel à l'AIEA et les efforts visant à encourager une adhésion universelle renforcent le rôle de l'Agence en matière de vérification.

7. L'Iraq a accédé en 1969 au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a signé le 9 octobre 2008 le Protocole additionnel à l'Accord de garanties généralisées de l'AIEA, qui fait actuellement l'objet d'un examen pour approbation au Conseil des représentants. L'Iraq a officiellement notifié l'Agence qu'il avait commencé, à compter du 17 février 2010, à appliquer volontairement le Protocole, en application de son article 17, et lui a présenté une première déclaration en ce sens le 16 juillet 2010. L'Iraq a également ratifié en février 2009 la Convention sur les armes chimiques, a signé le 19 août 2008 le Traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires et a accédé en 1991 à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

8. L'Iraq s'emploie à lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et à empêcher les terroristes de pouvoir avoir recours à des armes de destruction massive, ce qui contribue fortement à assurer la sécurité et la stabilité dans la région. Il estime que le terrorisme nucléaire constitue une des menaces les plus importantes et les plus graves pour la sécurité internationale et qu'il est donc impératif de renforcer les mesures prises dans le domaine de la sécurité nucléaire pour empêcher que des matières nucléaires ne tombent entre les mains de terroristes et autres entités non autorisées, ces groupes terroristes ayant la volonté et la capacité d'occasionner des dégâts nucléaires considérables s'ils

obtiennent les technologies nécessaires à partir de ressources disponibles sur le marché noir. La demande consistant à éliminer les armes nucléaires dans le monde est donc parfaitement légitime à cet égard et pourrait fournir des garanties en vue d'écarter la menace du terrorisme nucléaire.

9. Le Gouvernement iraquien estime que, pour faire en sorte que les matières nucléaires ne sont pas détournées par des entités non étatiques, il faut trouver des moyens sûrs de stockage et d'élimination des déchets nucléaires, assurer la sécurité des installations nucléaires et mettre au point de nouvelles techniques de traitement du combustible irradié.

10. Le Gouvernement iraquien a créé une Direction nationale du contrôle, qui a élaboré une loi spéciale visant à créer un système national unifié permanent qui permettrait à l'Iraq de remplir les obligations que lui imposent les instruments internationaux relatifs à la non-prolifération des armes chimiques, biologiques et nucléaires et de leurs vecteurs, et d'appliquer ce système à toutes les activités pacifiques, y compris celles qui ont trait aux substances, équipements et technologies, ainsi qu'aux activités connexes de production, possession, utilisation, stockage, importation, exportation, transport, élimination ou toute autre activité. La loi définit également les activités illégales, édicte les peines et précise les modalités de soumission des déclarations, de délivrance des permis et de traçage des substances à double usage, conformément à l'Accord de garanties du TNP et au régime de vérification découlant de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

11. Le Gouvernement iraquien rappelle combien il importe d'appuyer le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013 de l'AIEA, présenté par le Directeur général de l'Agence, qui vise à contribuer aux mesures adoptées à l'échelle internationale pour parvenir à une sécurité mondiale véritable s'agissant des matières nucléaires ou radioactives, qui sont utilisées, stockées ou transportées, ainsi que de leurs installations respectives, de façon à aider les États à atteindre et maintenir une sécurité nucléaire effective, en leur fournissant des capacités et en mettant en valeur les ressources humaines, et à demander à tous les pays de préserver et de sécuriser effectivement toutes les matières nucléaires dont ils disposent, notamment celles servant à la fabrication d'armes nucléaires, ainsi que les installations nucléaires qu'ils contrôlent, et d'interdire à toute entité non étatique d'obtenir les renseignements et les technologies nécessaires à l'utilisation de ces matières à des fins criminelles.

12. Le Gouvernement iraquien réaffirme le droit inaliénable de tous les États parties au Traité d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, de se procurer la technologie requise à cet effet ou d'en obtenir le transfert, sans discrimination ni entrave, et sans se voir imposer de prescriptions impérieuses ni de restrictions sélectives, ces contraintes étant incompatibles avec l'esprit du Traité et les dispositions qui y sont énoncées.

13. Le Gouvernement iraquien appuie les efforts déployés par les États parties en vue d'assurer l'universalité du Système des garanties généralisées de l'AIEA, mais tient dans le même temps à insister sur le caractère facultatif du Protocole additionnel, qui, de ce fait, ne peut être considéré comme une condition préalable à la fourniture de technologie nucléaire destinée à des applications pacifiques.

Jordanie

[Original : arabe]
[1^{er} juin 2011]

Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

1. La Jordanie appuie pleinement la résolution 65/90 de l'Assemblée générale relative au renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et s'est toujours employée à contribuer à cet objectif en vue d'encourager la paix et la stabilité dans cette région.

2. La Jordanie se félicite de tous les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée et à lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ainsi que des précautions prises pour empêcher l'utilisation éventuelle d'armes de destruction massive par des terroristes, ainsi que pour lutter contre la criminalité organisée et les transferts illicites d'armes. La Jordanie fait partie des premiers pays de la région à avoir accédé aux instruments et à appuyer les initiatives internationales portant sur la lutte contre le terrorisme, la non-prolifération des armes de destruction massive et la criminalité internationale, comme suit :

- a) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- b) La Convention sur les armes inhumaines;
- c) Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- d) Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- e) La Convention sur les armes chimiques;
- f) La Convention sur les armes biologiques;
- g) La Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection;
- h) L'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire;
- i) L'Initiative de sécurité contre la prolifération;
- j) La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;
- k) La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;
- l) La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Convention de Montréal);
- m) La Convention internationale contre la prise d'otages;
- n) La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

3. La Jordanie considère que la paix et la stabilité dans la région de la Méditerranée constituent une nécessité impérieuse et une condition fondamentale du développement économique et social de tous les peuples de la région, qui contribuera considérablement à la paix et la stabilité. La Jordanie appuie l'action de

l'Organisation visant à renforcer les mesures de confiance et à encourager la transparence aux niveaux régional et international, en vue d'établir la paix et la sécurité dans le monde.

4. La Jordanie respecte toutes les résolutions de l'Assemblée générale portant sur les armes de destruction massive, le désarmement et l'élimination du trafic d'armes légères et de petit calibre. Elle estime que la transparence dans le domaine de l'armement est indispensable pour instaurer la confiance et la coopération dans la région de la Méditerranée. C'est la raison pour laquelle elle a toujours exhorté les pays de la région à respecter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les instruments bilatéraux, régionaux et internationaux et à adhérer aux traités internationaux portant sur la maîtrise des armements et la non-prolifération, en vue d'établir la paix et la sécurité dans le monde et notamment dans les régions de la Méditerranée et du Moyen-Orient.

5. La Jordanie a noué des liens étroits avec les pays de la région de la Méditerranée, fondés sur la coopération et la sécurité commune, en vue d'établir la paix et la sécurité et d'éliminer les causes de tension dans la région, qui menacent la paix et la sécurité régionales et internationales. Depuis que la Jordanie a signé un traité de paix avec Israël en 1994, elle s'efforce constamment, parmi les pays de la région, d'adhérer aux traités internationaux ayant trait à la maîtrise des armements et à la non-prolifération des armes de destruction massive, en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, ce qui permettra de transformer la région de la Méditerranée en une zone de paix, de sécurité, de démocratie, de coopération et de prospérité. La Jordanie souligne également qu'il est essentiel de poursuivre les négociations de paix dans la région afin de parvenir à un règlement pacifique, juste et global pour toutes les parties en conflit, afin que les forces d'occupation étrangères se retirent et que soient respectés la souveraineté, l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée, ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination et le respect des principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

6. La Jordanie estime que tous les pays de la région de la Méditerranée doivent de façon concertée redoubler d'efforts pour renforcer la coopération économique, sociale et culturelle dans la région. Elle s'est jointe en 1995 au dialogue entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et les pays de la Méditerranée car elle reconnaît que la sécurité de l'Europe est étroitement liée à la sécurité et à la stabilité des régions de la Méditerranée et du Moyen-Orient, dans un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échange et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité.

Liban

[Original : arabe]

[31 mai 2011]

Rapport du Liban sur le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

Le Liban respecte les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et coopère dans la lutte contre le terrorisme, la criminalité internationale, les transferts

illicites d'armes, la production, la consommation et le trafic de drogues dans la région de la Méditerranée et dans le reste du monde.

Pays-Bas

[Original : anglais]

[27 mai 2011]

À sa soixante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 65/90, intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

On trouvera ci-après la réponse à la demande adressée par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au Gouvernement des Pays-Bas, l'invitant à exprimer ses vues au sujet des questions abordées par la résolution pour que l'Assemblée générale puisse les examiner à sa soixante-sixième session.

À l'instar des autres États membres de l'Union européenne, les Pays-Bas estiment que la sécurité de l'Europe est étroitement liée à la sécurité et à la stabilité dans la région de la Méditerranée. Aussi, les Pays-Bas assument-ils la responsabilité qui leur incombe, sur le plan bilatéral, dans le cadre de l'Union européenne et d'autres instances multilatérales, de contribuer à appuyer les processus de transition en cours dans divers pays de la région de la Méditerranée.

La sécurité et la stabilité dans la région de la Méditerranée contribuent également à atténuer les tensions au-delà de la région. Les Pays-Bas lancent un appel à tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait, pour qu'ils adhèrent à tous les instruments multilatéralement négociés et juridiquement contraignants liés au désarmement et à la non-prolifération, afin de raffermir la paix et la sécurité.
